

ASSOCIATION
PLANETE ENFANTS & DEVELOPPEMENT

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août
1901 et les textes subséquents

Déclarée au J.O du 26 avril 1984

1 24
AR
PT

STATUTS

PLANETE ENFANTS & DEVELOPPEMENT

Le 26 Avril 1984 était fondée l'association Enfants et Développement. A l'origine de cette initiative, Danièle CHEYSSON, Marc GIORDAN, Nicole PRADA, Hélène BLONDET, Catherine DOLLFUS, Diane JORLAND, Brigitte PAUWELS et Magali PETITMENGIN souhaitaient mettre en œuvre des projets afin d'améliorer les conditions de vie, de santé, d'éducation des enfants particulièrement défavorisés. Dans un premier temps au Cambodge, l'association a par la suite développé des projets au Laos, aux Philippines, au Viet-Nam, au Népal et enfin au Burkina Faso. Après plus de 30 ans d'existence, Enfants et Développement a décidé de se rapprocher de l'association Planète Enfants.

Planète Enfants est née en Août 1992 à la suite d'un voyage de son fondateur au Népal. N'ayant d'autre but au départ que le soutien solidaire à des populations extrêmement défavorisées (enfants des rues, villages isolées, victimes de guerre...), Planète Enfants a mené des projets d'assistance ponctuelle dans différents pays pendant les premières années de son existence. Puis, elle s'est, au fil du temps, spécialisée dans la lutte contre la traite des enfants au Népal. Elle a acquis une expertise du phénomène au Népal et un savoir-faire en matière de protection, de prévention et de réinsertion des victimes. Après plus de 20 ans d'existence, Planète Enfants a décidé de se rapprocher de l'association Enfants et Développement.

L'association Planète Enfants et Développement est le fruit de la fusion de deux associations aux valeurs communes, ayant la volonté d'associer leurs forces pour construire un monde dans lequel les enfants sont protégés de toute forme de violence et d'exploitation et s'épanouissent au sein de leur famille et dans leur communauté.

ARTICLE 1 - Constitution

Il est fondé entre les personnes ayant adhéré et qui adhéreront aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Planète Enfants et Développement
Elle pourra être désignée par le sigle : PE&D

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour objet d'assurer la protection et d'œuvrer à l'épanouissement des enfants vulnérables en renforçant les capacités d'acteurs locaux (autorités, sociétés civiles, communautés et familles) et en dénonçant et luttant contre toute forme de discrimination et d'exploitation des enfants.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet. L'association pourra notamment :

- développer directement ou en partenariat tout programme humanitaire, en France ou à l'étranger, pour la réalisation de son objet,
- ouvrir et gérer une ou plusieurs antennes, délégations, bureaux de représentation ou autre,
- mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association et notamment administrer tout site internet,
- élaborer et publier tout document et notamment tout support de communication (lettre, ouvrage, etc.),
- organiser ou participer à des congrès, conférences, salons, forums, ou toute autre manifestation,
- élaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile,
- offrir de manière permanente ou occasionnelle des produits à la vente ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- se constituer partie civile et ester auprès de tous tribunaux ou instances dans quelque pays que ce soit, après décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à Paris.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - Membres - Composition - Acquisition de la qualité de membre

L'association se compose de membres acteurs et de membres bienfaiteurs.

Sont membres acteurs de l'association les personnes qui adhèrent aux statuts et qui, d'une part, déploient une activité bénévole au sein de l'association et d'autre part, paient une cotisation annuelle ou apportent tout concours financier. Les membres acteurs doivent en faire la demande et être agréés par le Conseil d'administration en exercice.

Sont membres bienfaiteurs les personnes à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion d'une personne s'il estime, sans avoir à motiver sa décision, que cette adhésion n'est pas dans l'intérêt de l'association.

L'association veillera à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ses instances.

ARTICLE 7 - Perre de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
- la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- la radiation de plein droit pour défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

ARTICLE 8 - Cotisations - Ressources

8.1 - Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

8.2 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres, de leurs éventuels apports avec ou sans droit de reprise ;
- des subventions ou apports de l'Etat, des Institutions européennes, des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des dons et legs ;
- des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- de toutes ressources non interdites par la législation en vigueur.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

9.1 - Composition

Le conseil d'administration de l'association est composé de 5 à 18 administrateurs élus parmi les membres acteurs par l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs élus du conseil d'administration est fixée à 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les administrateurs élus sortants sont immédiatement rééligibles.

Le mandat d'administrateur prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, pourvoira à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur à 5.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les administrateurs cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

9.2 - Compétences

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet, dans le respect des résolutions adoptées par l'assemblée générale et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration, notamment :

- définit, la politique et les orientations générales de l'Association ;
- arrête les comptes annuels de l'Association ;
- adopte les budgets ;
- agréé les membres acteurs et refuse, le cas échéant, l'adhésion d'un membre bienfaiteur ;
- prononce, le cas échéant, les exclusions des membres
- élit et révoque les membres du Bureau ;
- effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, constitue toute hypothèque, requiert toute inscription et transcriptions utiles
- recrute le personnel et décide de la rémunération
- adopte, le cas échéant, le Règlement intérieur de l'Association ;
- peut confier au Bureau, ponctuellement ou à titre permanent, toutes compétences particulières non prévues par les présents statuts ;
- peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs sachant qu'il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

9.3 - Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre gratuit. Seul des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs comptables et à l'euro.

ARTICLE 10 - Conseil d'administration - Réunions et Délibérations

10.1. Convocation et ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation du/de la président-e, chaque fois que celle/celui-ci le juge utile et au moins 4 fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des administrateurs.

L'ordre du jour est fixé par le/la Président-e. En début de séance sur délibération du Conseil d'administration, il est possible de compléter l'ordre du jour.

10.2. Voix et Procurations

Les administrateurs élus ont chacun 1 voix délibérative au sein du conseil

d'administration.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un autre administrateur procuration de le représenter.

Un administrateur ne peut disposer que de deux procurations.

10.3. Quorum

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si au moins 3 administrateurs élus sont présents ou représentés.

10.4. Majorité

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

10.5. Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par deux membres du Bureau.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 11 - Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses administrateurs entre 3 et 5 membres qui composent le Bureau. Sont élus un-e Président-e, un-e Trésorier-e, et un-e Secrétaire. Peuvent être éventuellement élus un-e Vice-Président-e et un-e Vice-Trésorier-e.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans.

Les mandats de membre du bureau ne sont renouvelables que 2 fois consécutivement.

Le mandat de membre du bureau prend fin par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou d'administrateur de l'association, ou la révocation prononcée par le Conseil d'administration, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

11.1 - Présidence

Le/la Président-e dirige les travaux du bureau, du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association soit directement soit indirectement par les délégations mises en place.

Elle/il agit au nom et pour le compte du bureau, du Conseil d'administration et de l'Association, et notamment :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;

- a qualité pour ester et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ; il/elle ne peut être remplacé-e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- peut consentir toutes transactions, et former tous recours et en informe les membres du Bureau ;
- convoque le Conseil d'administration et les Assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
- est habilité-e à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration ;
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales ;
- ordonnance les dépenses dans le cadre du budget adopté ;
- procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- peut inviter toute personne à assister aux séances du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale ;
- peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; elle/il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

11.2 - Secrétaire

Le/la Secrétaire est attentif au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Elle/il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il/elle procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Elle/il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il/elle peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

11.3 - Trésorier-e

La/le Trésorier-e établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il/elle suit la préparation du budget.

Elle/il veille à l'appel des cotisations.

Il/elle procède au paiement et à l'encaissement de toutes sommes.

Elle/il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Il/elle est habilité-e à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Elle/il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; elle/il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

11.4 - Vice-Présidence

Le/la Vice-Président-e, s'il en existe, a vocation à assister la/le président-e dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 - Assemblées générales

12.1 Règles communes à toutes les assemblées générales

12.1.1. Composition

Sont convoqués à l'assemblée générale tous les membres de l'association.

Seuls ceux qui sont à jour de leur cotisation le jour de l'AG peuvent participer aux votes.

Les membres acteurs composent le collège 1. Les membres bienfaiteurs composent le collège 2. Quel que soit le nombre de membres présents de chaque collège, la représentation de chaque collège est répartie comme suit :

- Le collège 1 représente 70% des votes exprimés (quel que soit le nombre de votant)
- Le collège 2 représente 30% des votes exprimés (quel que soit le nombre de votants)

Toute personne qui n'est pas membre de l'association peut être invitée à assister à l'assemblée générale de l'Association.

12.1.2. Procuration, voix et vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Il est prévu 2 types distincts de bulletin de vote pour distinguer les collèges (par exemple : 2 couleurs différentes).

Chaque membre peut se faire représenter mais uniquement par un autre membre appartenant à son collège.

- Au sein du collège 2, il n'y a pas de limitation des procurations.

Si le collège 2 n'a aucun membre présent à l'assemblée générale, tous les pouvoirs seront attribués aux membres acteurs présents en nombre égal entre eux autant que possible, pour l'expression des votes du collège 2.

- Au sein du collège 1, chaque membre acteur ne peut détenir plus de 3 procurations.

Si un membre acteur bénéficie de plus de 3 pouvoirs, il a la faculté de subdéléguer à un autre membre acteur dans le respect de la limite de 3 procurations par membre acteur présent.

- Lors des votes, pour chacun des collèges, les résultats sont divisés par le nombre de votants du collège considéré et pondérés en proportion de la représentation du collège considéré (70% pour le collège 1 et 30% pour le collège 2). Les résultats finaux sont exprimés en pourcentage.

Exemple :

A la résolution X, les résultats pour chacun des collèges se présentent comme suit :

Collège 1 : 15 votes Oui ; 10 votes Non ; 5 votes abstention - 30 votants

Collège 2 : 25 votes Oui ; 30 votes Non ; 27 votes abstention - 82 votants

Le résultat est calculé ainsi :

Oui : $15/30 \times 70\% + 25/82 \times 30\% = 44,15\%$

Non : $10/30 \times 70\% + 30/82 \times 30\% = 34,31\%$

Abstention : $5/30 \times 70\% + 27/82 \times 30\% = 21,54\%$

A noter que la somme des pourcentages devra être égale à 1.

Les votes ont lieu à main levée sauf si l'un des participants demande un vote à bulletin secret. Le/la président-e devra donc avant chaque vote, demander si quelqu'un dans l'assemblée souhaite que le vote se fasse à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

12.1.3. Convocation et ordre du jour

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du/de la Président-e ou sur la demande d'au moins la moitié des administrateurs, au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen avec indication de l'ordre du jour, au moins 8 jours calendaires à l'avance.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

12.1.4. Bureau de l'assemblée et force obligatoire des décisions

Le bureau de l'assemblée est celui de l'Association.

Les décisions des Assemblées générales régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

12.1.5. Feuille de présence et procès-verbaux

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée générale en entrant en séance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par deux membres du bureau.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont soumis à l'approbation du conseil d'administration suivant.

Ils sont conservés au siège de l'Association.

12.2 Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle peut également être convoquée à tout moment par la/le Président-e ou le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres acteurs de l'Association.

12.2.1. Compétences

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur les activités et la situation morale de l'Association et le rapport sur la situation financière de l'Association.

Elle entend également les rapports du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux administrateurs de l'Association.

Elle procède à l'élection des nouveaux administrateurs de l'Association et ratifie, le cas échéant, les nominations effectuées à titre provisoire.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

12.2.2. Quorum

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

12.2.3. Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, selon les règles de calcul prévues à l'article 12-1.

12-3 - Assemblée générale extraordinaire

12.3.1. Compétences

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

12.3.2. Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si au moins 25% des membres acteurs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 60 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

12.3.3. Majorité

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, selon les règles de calcul prévues à l'article 12-1.

ARTICLE 13 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de leur profession.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'éventuel boni de liquidation sera dévolu à un ou plusieurs organismes à but non lucratif, de préférence dédiés à la protection et l'épanouissement des enfants défavorisés. En aucun cas, un membre de l'association ne peut se voir attribuer une part quelconque du boni de liquidation.

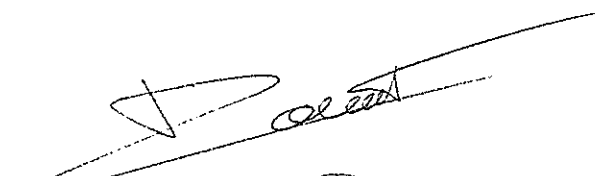
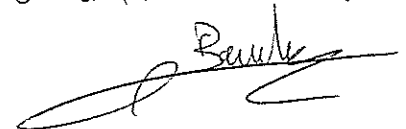
ARTICLE 16 - Règlement Intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Secrétaire générale
Elisabeth KIMMERLIN



Treasurer
Arnaud BARENTIN



Grégoire DOUCET
Président